

Saint-Denis, le 04 septembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020 - 2830/SG/DRECV**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale requise au titre du code de l'environnement relative au projet de travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts, situé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph :

- *autorisation environnementale notamment sur la dérogation espèces protégées au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement*
- *évaluation environnementale au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement*
- *déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 à L.151-40 du code rural visant à la déclaration d'intérêt général des aménagements envisagés*
- *aménagement en espace remarquable du littoral (ERL) au titre de l'article L.121-24 du code de l'urbanisme*
- *déclaration de projet au titre des articles L.126-1 et R.126-1 à L.126-4 du code de l'environnement*

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement déposé le 17 décembre 2019 par la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD), enregistré sous le n° 2019-102 relatif au projet de travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts, situé sur la commune de Saint-Joseph ;

**VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 09 juin 2020 ;

**VU** la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 20 août 2020 reçue le 25 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation environnementale préfectorale, portant sur le projet de travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts, situé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph :

- *autorisation environnementale notamment sur la dérogation espèces protégées au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement*
- *évaluation environnementale au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement*
- *déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 à L.151-40 du code rural visant à la déclaration d'intérêt général des aménagements envisagés*
- *aménagement en espace remarquable du littoral (ERL) au titre de l'article L.121-24 du code de l'urbanisme*
- *déclaration de projet au titre des articles L.126-1 et R.126-1 à L.126-4 du code de l'environnement*

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Il s'agit d'un projet situé sur la commune de Saint-Joseph :

- Secteur « Centre-ville » situé entre le PK-1,1 et le PK 0,3 de la rivière des Remparts
- Secteur « Goyaves », situé entre les PK2,3 et les PK3,3 de la rivière des Remparts

Les ouvrages de protection des berges prévus dans le cadre du projet sont de deux types :

- Enrochements au niveau du secteur Goyaves – rive droite au droit de la terrasse alluviale ;
- Confortement de berges sur les tronçons 3, 4, 9, 10 et 11 du secteur centre-ville ;

Secteur	Tronçon (cf. annexe)	Sections des berges	Ouvrages	Linéaire concerné (m)	Linéaire de berges Concernés	
Centre-ville	Tronçon 10 et 11	Partie émergée	Clouage – Butonnage	40	50	
		Partie immergée	Enrochement bétonnés	50		
	Tronçon 3	Partie émergée		Paroi clouée	135	250
				Perré maçonné	115	
		Partie immergée	Enrochement bétonnés	250		
	Tronçon 4	Partie émergée		Perré maçonné	175	175
		Partie immergée		Enrochement bétonnés	175	
	Tronçon 9	Partie émergée		Clouage – Butonnage- Gunitage	190	320
				Perré maçonné	130	
		Partie immergée		Enrochement bétonnés	320	
	Tronçon 10	Partie émergée		Clouage – Butonnage- Gunitage	215	215
		Partie immergée		Enrochement bétonnés	215	
				Sous-total	1010	
Goyaves			Enrochement bétonnés	860	860	
				Total	1870	

Des aménagements paysagers seront également réalisés afin de permettre la mise en place d'un cheminement piétonnier le long des berges.

• **l'autorisation environnementale, notamment sur la dérogation espèces protégées**

Le projet porté par la communauté d'agglomération du Sud – **CASUD** vise la réalisation d'ouvrages de protection des berges en vue de réduire les risques liés aux crues.

En effet, les ouvrages de protection des berges prévus dans le cadre du projet sont de deux types :

- Enrochements au niveau du secteur Goyaves – rive droite au droit de la terrasse alluviale ;
- Confortement de berges sur les tronçons 3, 4, 9, 10 et 11 du secteur centre-ville ;

Les confortements localisés mis en œuvre lorsque la berge est stable et constituée principalement de couches basaltiques se feront suivant différentes variantes : gunitage, butonnage, clouage, comblement et remplissage des zones sous-cavées par béton ou enrochements bétonnés. Les confortements continus, mis en œuvre lorsque la berge présente des signes d'instabilité ou lorsqu'elle est constituée de matériaux érodables, se feront suivant différentes variantes : perré incliné (en béton), paroi clouée et enrochements bétonnés type mur poids.

La partie immergée (sous le niveau d'étiage) sera protégée par la mise en œuvre d'enrochement bétonnés, voire des confortements adaptés s'il s'avère que la berge rocheuse se poursuit en profondeur et qu'elle est suffisamment résistante.

• **l'évaluation environnementale**

Compte tenu des enjeux environnementaux identifiés sur les secteurs concernés par le projet, une démarche d'évaluation environnementale a été menée. Une étude d'impact sur l'environnement du projet actualisé, sans passer par l'examen au cas par cas a été réalisée.

• **la déclaration d'intérêt général**

Dans le cadre de la réalisation des aménagements hydrauliques prévus par le projet de traitement des crues de la rivière des Remparts, la déclaration d'intérêt général (DIG), est une procédure engagée afin d'être en mesure de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages. La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion des eaux.

- **Les aménagements étant situés en ERL (article L121-24 du code de l'urbanisme)**

Le type d'aménagement prévu dans le cadre des travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts ne nécessite pas de recourir à un permis d'aménager. Considérant que ces aménagements sont nécessaires à la gestion du site sans atteinte à son caractère remarquable, ces travaux sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- **la déclaration de projet**

Considérant que le projet est projet susceptible d'affecter de manière notable l'environnement le responsable du projet doit justifier de l'intérêt général du projet au titre du L.126-1 du code de l'environnement.

**Article 2** - Le responsable du projet est :

Communauté d'agglomération du Sud - **CASUD**  
3279 rue Hubert Delisle - BP 437  
97430 Le Tampon

**Article 3** - L'enquête se déroulera **du 05 octobre 2020 au 05 novembre 2020 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Saint-Joseph pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Joseph – adresse : Hôtel de Ville – 277 rue Raphaël Babet - 97480 Saint-Joseph) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr). Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (DRECV – bureau du cadre de vie) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

**Article 4** - Monsieur Philippe MASTERNAK est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

**Mairie de Saint-Joseph :**

<b>lundi 5 octobre 2020</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>mardi 13 octobre 2020</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>
<b>mercredi 21 octobre 2020</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>mardi 27 octobre 2020</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>
<b>jeudi 29 octobre 2020</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>jeudi 5 novembre 2020</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

**Article 5** – Le lieu de l'enquête, pendant les six permanences, en accord avec la mairie de Saint-Joseph et la CASUD, devra se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

**Article 6** - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

**Article 7** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet :

- *autorisation environnementale notamment sur la dérogation espèces protégées au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement*
- *évaluation environnementale au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement*
- *déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 à L.151-40 du code rural visant à la déclaration d'intérêt général des aménagements envisagés*
- *aménagement en espace remarquable du littoral (ERL) au titre de l'article L.121-24 du code de l'urbanisme*
- *déclaration de projet au titre des articles L.126-1 et R.126-1 à T.126-4 du code de l'environnement*

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet de La Réunion l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Il l'adresse également à la mairie de Saint-Joseph pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Pierre

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DRECV), et à la mairie de Saint-Joseph du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**Article 8 :** Le conseil municipal de la commune de Saint-Joseph est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 9 :** L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Joseph, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM